

TRAITE D'APPORT DE FONDS D'EXERCICE LIBERAL D'AVOCAT

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

Maître Salomé Cassuto, demeurant à Aix-en-Provence (13100) – 34, Cours Mirabeau, née le 4 juillet 1984 à Petah Tikva (Israël), inscrite auprès de l'ordre des avocats d'Aix-en Provence,

Ci-après désigné « l'Apporteuse »

ET

La société BBLM, une société Civile Professionnelle d'avocats dont le siège social est au 3, Place Félix Baret – 13006 Marseille, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Marseille sous le numéro 333 892 305, inscrite auprès de l'ordre des avocats de Marseille, représentée par Maître Bernard Bouquet, l'un des gérants,

Ci-après désignée « la Bénéficiaire »

La Bénéficiaire et l'Apporteur sont ci-après désignés par l'expression les « Parties » et séparément une « Partie ».

Il a tout d'abord été exposé ce qui suit :

EXPOSE

1. La Bénéficiaire est une société d'avocats au Barreau de Marseille et d'Aix en Provence. Son cabinet principal est à Marseille (13006) 3, Place Félix Baret et son cabinet secondaire est à Aix-en-Provence (13100) – 34 Cours Mirabeau.
2. L'Apporteuse est avocat au Barreau d'Aix-en-Provence où elle exploite un fonds d'exercice libéral d'avocat (ci-après désigné par l'expression le « Fonds Libéral ») qu'elle a prêté dans le cadre d'un commodat à la Bénéficiaire.
3. L'Apporteur étant déjà associée de la Bénéficiaire, les parties ont constaté que leurs activités professionnelles respectives étaient complémentaires et ont envisagé un rapprochement de leurs structures d'exercice dans le cadre d'une association en capital de Madame Salomé Cassuto.
4. Les parties ont alors souhaité organiser ce rapprochement au moyen de l'apport, par l'Apporteuse de son Fonds Libéral à la Bénéficiaire (ci-après désigné par l'expression « l'Apport ») en contrepartie d'une augmentation de capital réservée à l'Apporteuse (ci-après désignée par l'expression « l'Augmentation de Capital »), lui permettant de devenir associée en capital de la Bénéficiaire.

CONVENTION

Article 1 – Apport

Par le présent contrat, l'Apporteuse apporte à la Bénéficiaire, ce qui est accepté par elle, sous la même réserve, aux charges et conditions fixées par le présent contrat et sous les garanties ordinaires et de droit en la matière, le Fonds Libéral ci-après désigné.

Article 2 - Désignation

Le Fonds Libéral objet du présent contrat est exploité principalement par l'Apporteuse à Aix-en-Provence (13100) – 34, Cours Mirabeau.

Pour cette exploitation, l'Apporteuse est immatriculée à l'URSSAF et identifiée à l'INSEE et inscrite à l'ordre des avocats du barreau d'Aix-en-Provence.

Le Fonds Libéral comprend notamment la clientèle civile attachée à l'Apporteuse et matérialisée par les dossiers en cours et les dossiers archivés ainsi que le tout se trouve, existe et se comporte, sans aucune exception ni réserve et dans son état actuel, que la Bénéficiaire déclare parfaitement connaître.

Article 3 – Origine de propriété

Le Fonds Libéral est la propriété de l'Apporteuse qui l'a créé.

Article 4 – Evaluation et rémunération de l'Apport

Le Fonds Libéral est évalué d'un commun accord entre les parties à la somme de cent cinquante mille euros (EUR 150 000,00).

En contrepartie de l'Apport ainsi effectué par l'Apporteuse, il lui sera attribué deux cent quatre-vingt-quatorze (294) parts nouvelles de la SCP BBLM, émises à une valeur de cinq cent dix euros et vingt centimes (EUR 510,20) chacune (après application des règles d'arrondi), comprenant 23 euros de valeur nominale et 487,20 euros de prime (après application des règles d'arrondi), soit cent cinquante mille euros (EUR 150 000,00) au total pour les deux cent quatre-vingt-quatorze (294) parts créées, dans le cadre de l'Augmentation de Capital de ladite Société d'un montant total de 6 762 euros.

Les parts nouvelles seront créées avec jouissance à compter du 1^{er} janvier 2026. Elles seront complètement assimilées aux parts anciennes à compter de cette date et soumises à toutes les dispositions statutaires.

Article 6 – Propriété jouissance

La Bénéficiaire sera propriétaire du Fonds Libéral à compter 1^{er} janvier 2026, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une réitération du présent contrat.

Elle en aura la jouissance à compter du 1^{er} janvier 2026.

Le contrat de commodat conclu entre les parties prend fin par confusion du prêteur et de l'emprunteur.

Article 7 - Respect du choix de la clientèle

L'Apport ne saurait en aucune manière être imposé aux clients de l'Apporteuse auxquels le présent contrat n'est pas opposable.

En toute circonstance, chaque client ou justiciable demeurera, sans contrainte, directe ou indirecte, maître du choix de son ou de ses conseils.

Article 8 – Charges et conditions générales

Le présent Apport du Fonds Libéral est consenti et accepté sous les charges et conditions que les Parties s'obligent à respecter.

A la charge de la Bénéficiaire

Etat du Fonds

La Bénéficiaire prendra le Fonds dans l'état où il se trouvera au jour de l'entrée en jouissance.

Impôts – Charges – Cotisation économique territoriale

La Bénéficiaire paiera à compter du premier jour de l'exercice en cours lors de réalisation de l'Apport et de l'Augmentation de Capital, les contributions, impôts et taxes de toute nature auxquelles le Fonds vendu est et pourra être assujéti.

La Bénéficiaire acquittera les cotisations sociales personnelles se rattachant à l'activité de l'Apporteuse postérieure à l'entrée en jouissance, sans que l'Apporteuse ne puisse être recherchée à ce sujet.

Exploitation

Il devra exploiter le Fonds Libéral en se conformant aux textes régissant l'exercice la profession d'avocat et il restera responsable de toutes infractions qui pourraient être constatées par quelque autorité que ce soit.

Assurances

Il acquittera les primes d'assurance en matière de responsabilité professionnelle, les cotisations ordinales personnelles de l'Apporteuse, à compter du premier jour de l'exercice en cours lors de réalisation de l'Apport et de l'Augmentation de Capital.

A la charge de l'Apporteur

L'Apporteuse assistera la Bénéficiaire pour les formalités nécessaires au transfert des éléments compris dans son Apport.

En sa qualité d'associé de la Bénéficiaire, l'Apporteuse présentera la Bénéficiaire comme son successeur à la clientèle.

Les archives et livres comptables relatifs à l'activité apportée, antérieure à l'entrée en jouissance de la Bénéficiaire, resteront entre les mains de l'Apporteuse. La Bénéficiaire aura le droit de se faire communiquer les livres de comptabilité et les documents de l'Apporteuse relatifs à l'exploitation du Fonds Libéral.

Article 9 – Déclarations

La Bénéficiaire fait les déclarations suivantes.

Concernant sa capacité :

- qu'elle ne fait l'objet d'aucune procédure collective tendant à l'apurement de son passif ou relevant de la prévention des difficultés des entreprises ;
- qu'elle n'est pas susceptible d'être l'objet de poursuites pouvant entraîner la confiscation totale ou partielle de ses biens ;
- et qu'elle n'est pas en infraction avec les dispositions légales et réglementaires relatives à l'exercice de sa profession.

Concernant l'exercice de son activité :

- qu'elle n'a jamais fait l'objet de sanctions disciplinaires ;
- qu'elle a rempli normalement ses obligations contractuelles, professionnelles et légales ;
- qu'elle n'est pas partie, ou susceptible de l'être, à une instance judiciaire, administrative, ordinale, arbitrale ou autre, tant en qualité de demandeur à l'action qu'en défendeur.

L'Apporteuse fait les déclarations suivantes.

Concernant sa capacité :

- que son état civil est celui indiqué en tête de la présente convention ;
- qu'elle n'est pas placée sous l'un des régimes de protection concernant les incapables majeurs ;
- qu'elle ne fait l'objet d'aucune procédure collective tendant à l'apurement de son passif ou relevant de la prévention des difficultés des entreprises ;
- qu'elle n'est pas susceptible d'être l'objet de poursuites pouvant entraîner la confiscation totale ou partielle de ses biens ;
- qu'elle n'est pas en infraction avec les dispositions légales et réglementaires relatives à l'exercice de sa profession.

Concernant l'exercice de son activité :

- que rien dans sa situation juridique ne s'oppose à la libre disposition du Fonds Libéral et à la jouissance paisible de la Bénéficiaire ;
- qu'elle n'a jamais fait l'objet de sanctions disciplinaires ;
- qu'elle n'est pas partie, ou susceptible de l'être, à une instance judiciaire, administrative, ordinale, arbitrale ou autre, tant en qualité de demandeur à l'action qu'en défendeur.

Article 10 - Déclarations fiscales

Déclaration de sincérité

Les Parties ont été informées des sanctions applicables aux insuffisances et dissimulations et aux affirmations de sincérité frauduleuses. Elles affirment expressément sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts que le présent acte exprime l'intégralité de la rémunération de l'Apport.

Droits d'enregistrement

L'Apport est exclusif de la prise en charge de tout passif par la société Bénéficiaire, il sera enregistré gratuitement.

Plus-values

L'Apporteuse déclare que son Apport est soumis à l'article 238 quindecies du Code général des impôts.

L'Apporteuse exercera son option pour le régime prévu à l'article 238 quindecies du CGI lors du dépôt de la déclaration de cessation.

Taxe sur la valeur ajoutée

Il est ici rappelé les dispositions de l'article 257 bis du Code Général des Impôts : « *Les livraisons de biens, les prestations de services et les opérations mentionnées aux 6° et 7° de l'article 257, réalisées entre redevables de la taxe sur la valeur ajoutée, sont dispensées de celle-ci lors de la transmission à titre onéreux ou à titre gratuit, ou sous forme d'apport à une société, d'une universalité totale ou partielle de biens.*

Ces opérations ne sont pas prises en compte pour l'application du 2 du 7° de l'article 257.

La Bénéficiaire est réputé continuer la personne du cédant, notamment à raison des régularisations de la taxe déduite par ce dernier, ainsi que, s'il y a lieu, pour l'application des dispositions du e du 1 de l'article 266, de l'article 268 ou de l'article 297 A. »

La Bénéficiaire s'engage à soumettre à la TVA les cessions ultérieures des matériels en cause et à procéder, le cas échéant, aux régularisations prévues aux articles 210 et 215 de l'annexe II du CGI, telles qu'elles auraient été exigibles si l'Apporteur avait continué à utiliser ce bien.

Article 11 - Frais

Les frais et droits afférents au présent contrat seront à la charge de la Bénéficiaire qui s'y oblige.

Article 12 – Communication à l'Ordre des avocats

Un exemplaire du présent contrat sera communiqué au Bâtonnier de l'Ordre des Avocats au Barreau de Marseille et au Bâtonnier de l'Ordre des Avocats au Barreau d'Aix-en-Provence.

Article 13 - Election de domicile

Pour l'exécution du présent contrat et de ses suites, chacune des Parties fait élection de domicile :

- pour l'Apporteuse, en son domicile mentionné en tête du présent contrat ;
- pour la Bénéficiaire, en son siège social mentionné en tête du présent contrat.

Article 14 - Litiges

Tous les litiges relatifs à la validité ou l'exécution du traité seront réglés conformément aux règles de la profession d'avocat.

L'Apporteur

Signé par : 29-12-2025
Salomé Cassuto
931DD8152ACB4D4...

La Bénéficiaire

DocuSigned by: 29-12-2025
BERNARD BOUQUET
DB58C77E3A6148B...